

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par
M. Salen

ARTICLE 58

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« et consultation le cas échéant de la ou des autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité concernées » ;

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« entre »,

insérer les mots :

« l’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation d’un service de flexibilité local sur des portions du réseau public de distribution d’électricité, à titre expérimental, ne peut pas se faire sans que les autorités organisatrices de ce réseau soient au minimum consultées et associées aux expérimentations menées dans ce domaine.